



COMMISSION COMMUNALE D'AMÉNAGEMENT FONCIER DE TAUTAVEL

Perpignan, le 11 février 2025

Siège de la C.C.A.F :

Mairie de Tautavel
Place de la République
66 720 TAUTAVEL

Secrétariat :

Département des Pyrénées-Orientales
Pôle Territoires et Mobilités
Service Foncier Rural Agriculture et Agroalimentaire
24, Quai Sadi-Carnot BP 906
66906 PERPIGNAN CEDEX

DÉCISIONS

Séance du 15 janvier 2025

Le 15 janvier 2025 à 14h00 s'est réunie à Tautavel, sous la présidence de M. Bernard CHABBAL, commissaire enquêteur, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Tautavel, constituée par arrêté de la Présidente du Département n°13692/2024 du 14 septembre 2024 (actualisation de la composition de la CCAF, constituée par arrêté n°2853/2021 du 25 mars 2021).

Après avoir été régulièrement convoqués, ont participé à la commission, avec voix délibérative, les membres suivants

- M. Bernard CHABBAL, Président de la CCAF de Tautavel
- M. Francis ALIS, membre titulaire, Maire de Tautavel;
- M. Charles CHIVILO, membre titulaire, conseiller départemental, représentant de la Présidente du Département ;
- M. Pierre PELOU et M. David GRÉGOIRE, membres titulaires, collège des propriétaires de biens fonciers non bâtis ;
- M. Louis-Dominique AUCLAIR et M. Michel AROULANDA membres titulaires , collège des Personnes Qualifiées en matière de Faune, Flore, Protection de la Nature et des Paysages ;
- MM. Cédric COSTA, membre titulaire et M. Olivier PAIRE, membre suppléant, collège des fonctionnaires désignés par la Présidente du Département.

Assistaient également à la réunion :

- **En qualité de secrétaire de la CCAF :**

Mme Vanessa FAUCHIER, chargée de Mission Aménagement Foncier au Département,

- **À titre consultatif :**

Mme Suzanne RAYNAUD (ajointe au Maire de Vingrau) ;

M. Sébastien DUVILLIER (Secrétaire Général de la Mairie de Tautavel ;

M. Alain HALMA (Directeur Général Adjoint de la Chambre d'Agriculture des P.O).

Groupement de prestataires chargés de réaliser l'étude d'aménagement :

M. Antoine DOUSSOUX (Responsable d'études Aménagement, Chambre d'Agriculture des P.O) ;

Mme Lætitia RODRIGUEZ (Bureau d'études Leticeea Environnement) ;

M. Christophe JALBAUD (Géomètre expert agréé - Cabinet Valoris Géomètre-Expert) ;

M. David BLANCOU (Chargé d'affaires, Cabinet Valoris Géomètre-Expert).

Étaient absents, excusés :

Collège des élus de la Commune

M. Jean-Luc RAFART (adjoint au maire – membre titulaire).

Collège des propriétaires de biens foncés non-bâti :

M. Joël RIVIÈRE (membre titulaire) ;

M. Matthieu COLLET (membre suppléant)

Collège des exploitants :

M. Pierre HYLARI (membre titulaire) ;

M. Régis OUGUÈRES (membre titulaire).

Collège des personnes qualifiées en matière de faune, de flore, de protection de la nature et des paysages :

M. Rémy PESLAY (P.N.R Corbières-Fenouillèdes, membre titulaire) ;

Mme Katja DEIRMENDJIAN (C.A.U.E, membre suppléant).

Délégué du Directeur départemental des Finances Publiques :

M. Patrick MOUREY (membre titulaire).

Représentant de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité :

Mme Laurence ROUZAUD (membre titulaire).

Invités à titre consultatif :

M. Thomas MANGIN (exploitant à Vingrau) ;

Mme Florence GOUVRIT (PMMCU).

M. Bernard CHABBAL, Président titulaire de la commission, ouvre la séance à 14h40 et déclare que les conditions de quorum sont réunies pour que la commission puisse délibérer valablement.

- **Choix d'un mode d'aménagement et des modalités utilisées pour le classement des terres** (cf. art. L. 121-14, R. 121-20 -1 du code rural et de la pêche maritime) :

Après avoir délibéré et sur le fondement des éléments présentés, la commission décide à l'unanimité des votes exprimés :

- de choisir, comme mode d'aménagement, la mise en œuvre d'un Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental (A.F.A.F.E) ;

- de choisir un mode de classement des fonds en valeur vénale ;

Pour : 9 voix

Contre : 0

Abstention : 0

- **Choix d'un périmètre d'aménagement foncier** (cf. art. L. 121-14, R. 121-20-1 du code rural et de la pêche maritime) :

Après en avoir délibéré et sur le fondement des éléments présentés, la commission décide, à l'unanimité des votes exprimés, de se prononcer favorablement sur le choix d'un périmètre d'aménagement, d'environ 3 591 ha, couvrant une partie des espaces agricoles, et naturels des communes de Tautavel et de Vingrau (cf. carte du périmètre, jointe en annexe 1).

Pour : 9 voix

Contre : 0

Abstention : 0

- **Validation des prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, liste des travaux interdits ou soumis à autorisation** (cf. art. L. 121-14, L.121-19, R. 121-20 -1, R. 121-20-2 du code rural et de la pêche maritime) :

- Après en avoir délibéré et sur le fondement des éléments présentés, la commission décide, à l'unanimité des votes exprimés :

- de valider **les propositions de recommandations prescriptives et de recommandations simples, telles que détaillées en annexe 2,** relatives :

- à la préservation des milieux herbacés ;
- à la préservation des friches arbustives et arborées ;
- à la préservation des bois et garrigues ;
- à la préservation des haies et des éléments de végétations linéaires (haies et végétation riveraine ; ripisylve du Verdoube);
- à la préservation des murets et talus ;
- à la préservation des arbres isolés ;
- à la préservation des bâtis isolés ;
- à la préservation des cours d'eau, canaux et zones humides (hors ripisylves) ;
- à la préservation de la ressource en eau, au risque incendie et à la protection des sols.

Pour : 9 voix

Contre : 0

Abstention : 0

- de valider **la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation** par le Président du Conseil Départemental durant la phase opérationnelle de l'aménagement foncier, telle que présentée dans le document joint en annexe 3.

Pour : 9 voix
Contre : 0
Abstention : 0

- **Liste des communes non-inclues dans le périmètre proposé mais pour lesquelles les travaux connexes envisagés seront susceptibles d'avoir un effet notable**

Après en avoir délibéré et sur le fondement des éléments présentés, la commission décide, à l'unanimité des votes exprimés, de valider **la liste des communes**, localisées hors du périmètre d'aménagement, dans lesquelles les travaux connexes seront susceptibles d'avoir un effet notable, au regard des articles L.211-1, L.341-1 et suivants, et L.414-1 du code de l'environnement. Cette liste regroupe les communes d'Estagel, Maury et Cases-de-Pène qui pourraient être concernées, notamment, en cas de travaux hydrauliques.

Pour : 9 voix
Contre : 0
Abstention : 0

- **Communication de la proposition d'aménagement foncier de la CCAF de Tautavel au Département et, sollicitation de sa mise à l'enquête publique.**

Après en avoir délibéré, la commission décide, à l'unanimité des votes exprimés de communiquer sa proposition d'aménagement au Département et de solliciter sa mise à l'enquête publique.

Pour : 9 voix
Contre : 0
Abstention : 0

Le Président de la CCAF



Bernard CHABBAL

La Secrétaire de la CCAF

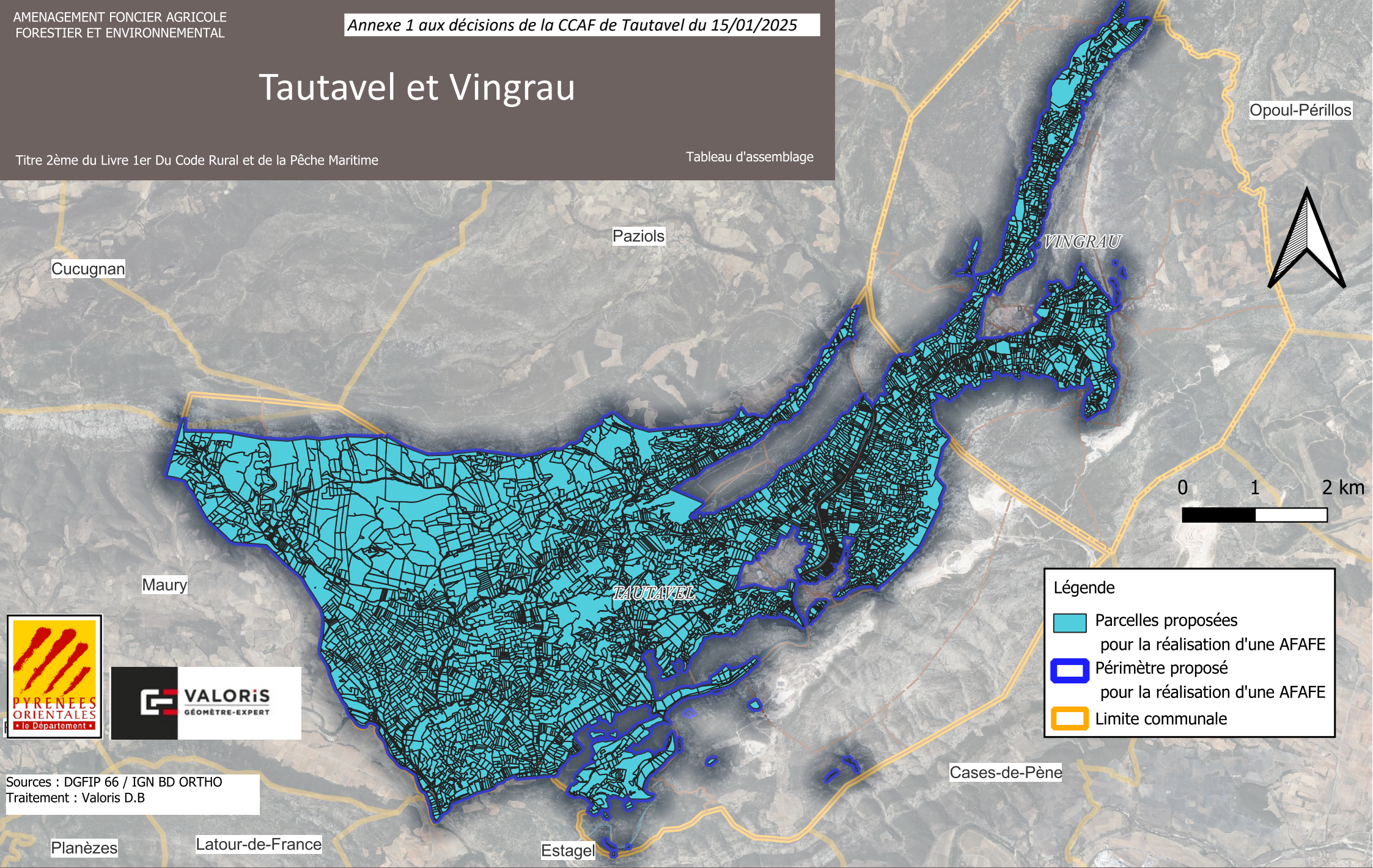


Vanessa FAUCHIER

Tautavel et Vingrau

Titre 2ème du Livre 1er Du Code Rural et de la Pêche Maritime

Tableau d'assemblage



Légende

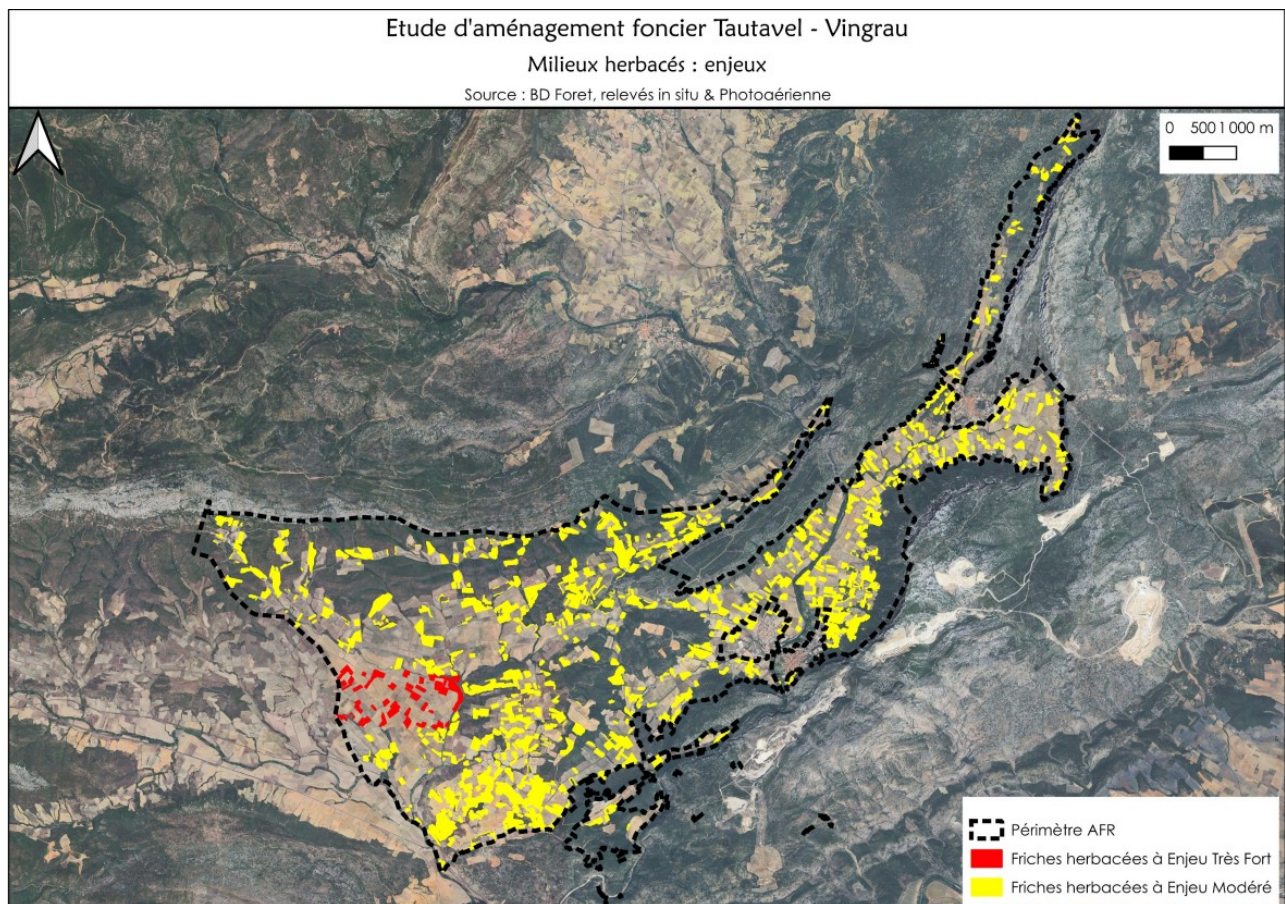
- Parcelles proposées pour la réalisation d'une AFAFE
- Périmètre proposé pour la réalisation d'une AFAFE
- Limite communale



Sources : DGFIP 66 / IGN BD ORTHO
Traitement : Valoris D.B

Prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes
cf. art L.121-14, R. 121-20 -1, R. 121-20-2 du code rural et de la pêche maritime

→ **Préservation des milieux herbacés**



Les milieux herbacés représentent 14% de l'aire d'étude, soit environ 510 ha sur 3591 ha :

- Pelouses (formation des sols secs et pauvres sur les coteaux),
- Friches herbacées.

- **Intérêt environnemental :**

- Habitat d'espèces à enjeu (avifaune, reptiles,...),
- Maintien des sols, infiltration /épuration des eaux.

- **Incidences potentielles :**

- Destruction de tout ou partie,
- Appauvrissement du maillage écologique,
- Accentuation/réduction des risques incendie.

Recommandations prescriptives :

→ **Friches à enjeu très fort (5% environ soit 25 ha sur 510 ha de friches) (en rouge sur la carte)**

- à préserver,
- trois passereaux à enjeu très fort, entièrement dépendants de la persistance de ces friches.

Si destructions nécessaires, sous réserve de fortes justifications, réalisation des travaux hors période de reproduction et d'hibernation de la faune, obligatoirement, et après inspection des arbres feuillus (cavités) :

=> **mettre en place une bande enherbée / enfrichée de 5 mètres sur au moins 50% du périmètre des îlots fonciers qui seront constitués.**

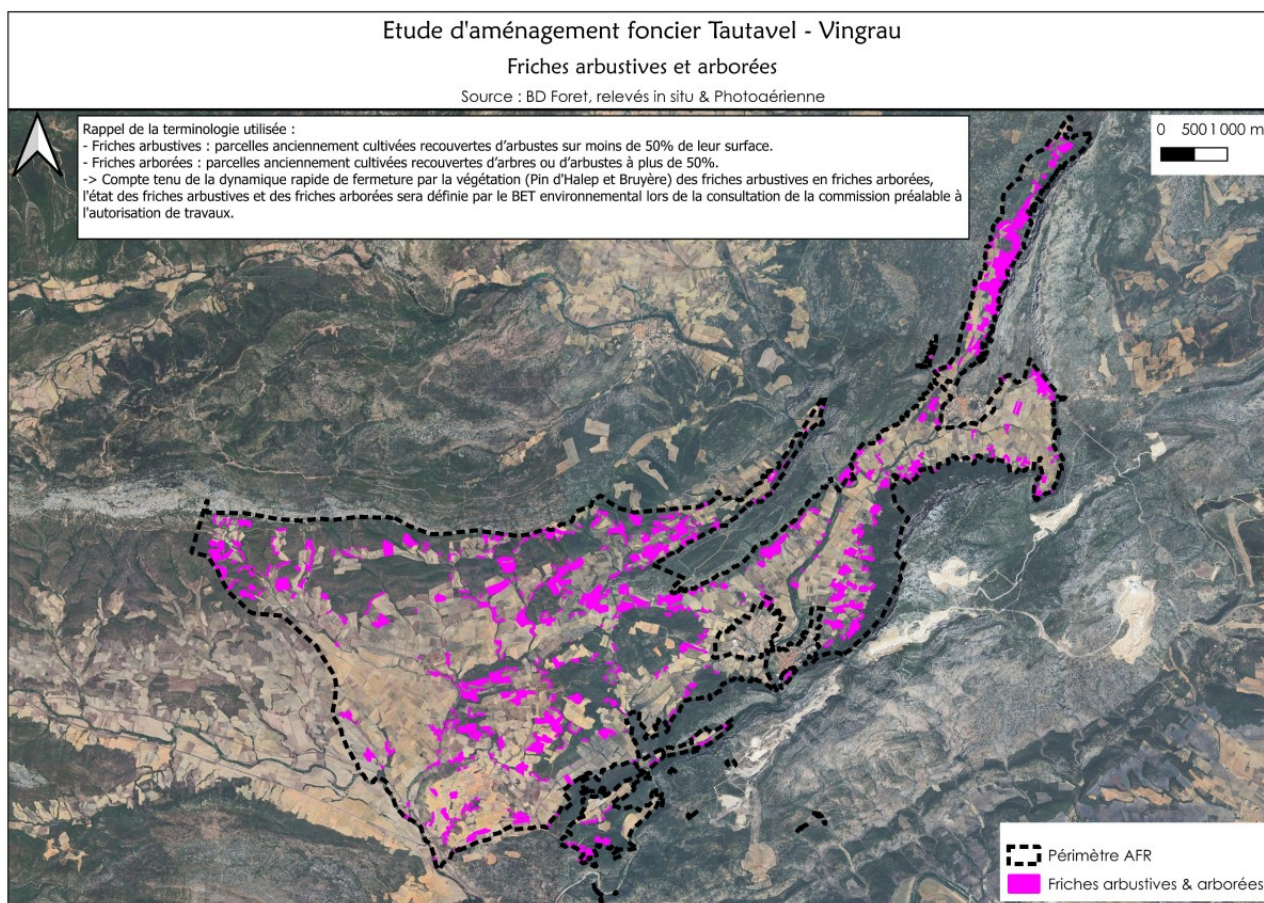
→ **Friches à enjeu modéré** (en jaune sur la carte):

Si des destructions sont nécessaires, sous réserve de justifications, les travaux seront réalisés hors période de reproduction et d'hibernation de la faune.

Recommandations simples :

- En cas de défrichement de parcelles herbacée, maintenir des connexions avec les milieux adjacents (bande périphérique non détruite, connectée aux milieux naturels périphériques) ;
- En cas de conversion en cultures, favoriser les modes de culture vertueux ;
- En cas de conversion en vignes, favoriser la mise en place d'un enherbement inter-rang de vigne.

→ **Préservation des friches arbustives et arborées**



Les friches arborées et arbustives représentent 5,8% de l'aire d'étude, soit environ 211 ha sur 3591 ha :

- Anciennes friches agricoles, généralement en bordure de massifs,
- Coteaux boisés,

- Falaises, *correcs* ...

- **Intérêt environnemental :**

- Habitat d'espèces à enjeu (avifaune, reptiles, chiroptères, ...),
 - Maintien des sols, infiltration/épuration des eaux,
- => mais risque incendie important.

- **Incidences potentielles :**

- Destruction de tout ou partie,
- Appauvrissement du maillage écologique,
- Accentuation/réduction des risques incendie.

Recommandations prescriptives :

➔ **Enjeu fort : friches arborées**

- destruction à éviter.

Si destructions nécessaires, sous réserve de fortes justifications, réalisation des travaux hors période de reproduction et d'hibernation de la faune, obligatoirement, et après inspection des arbres feuillus (cavités) :
=> **préserver des connexions avec les milieux naturels adjacents ou périphériques sur au moins 50% du périmètre des îlots fonciers qui seront constitués.**

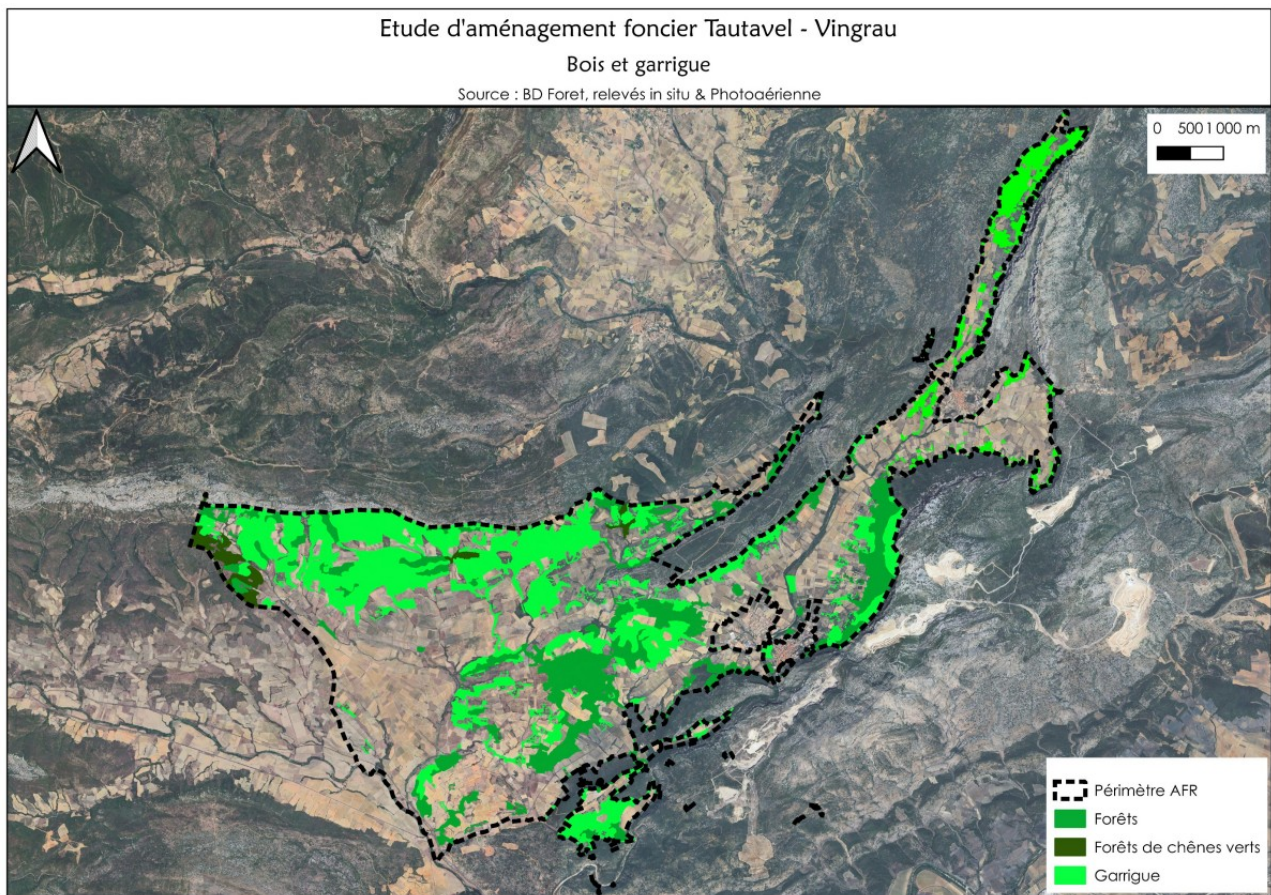
➔ **Enjeu modéré : friches arbustives**

=> Si destructions nécessaires, sous réserve de justifications, réalisation obligatoirement hors période de reproduction et d'hibernation de la faune.

Recommandations simples :

- En cas de défrichement de friches arbustives ou arborées, maintenir des connexions avec les milieux naturels périphériques (bande naturelle, ou bande enherbée/enfrichée de 5 m),
- En cas de conversion en cultures, favoriser les modes de culture vertueux.

→ Préservation des bois et garrigues



Les bois et garrigues représentent 30% de l'aire d'étude, soit environ 1 110 ha sur 3 591 ha, ils sont généralement localisés dans des zones difficilement exploitables :

- Pinèdes, chênaies vertes et pubescentes,
- Garrigue en mosaïque fine de pelouses à Brachypode rameux.

- **Intérêt environnemental :**

- Réservoirs de biodiversité et grands corridors écologiques intercommunaux, habitat d'espèces à enjeu Fort (invertébrés, chiroptères, ...),
 - Maintien des sols, Infiltration/épuration des eaux,
 - Régulation climatique (chaleur, CO₂),
 - Forte valeur paysagère,
- => mais risque incendie important.

- **Incidences potentielles :**

- Destruction de tout ou partie (voie de circulation, remise en culture ...),
- Appauvrissement du maillage écologique,
- Altération des paysages,
- Déstockage de CO₂,
- Accentuation/réduction des risques incendie.

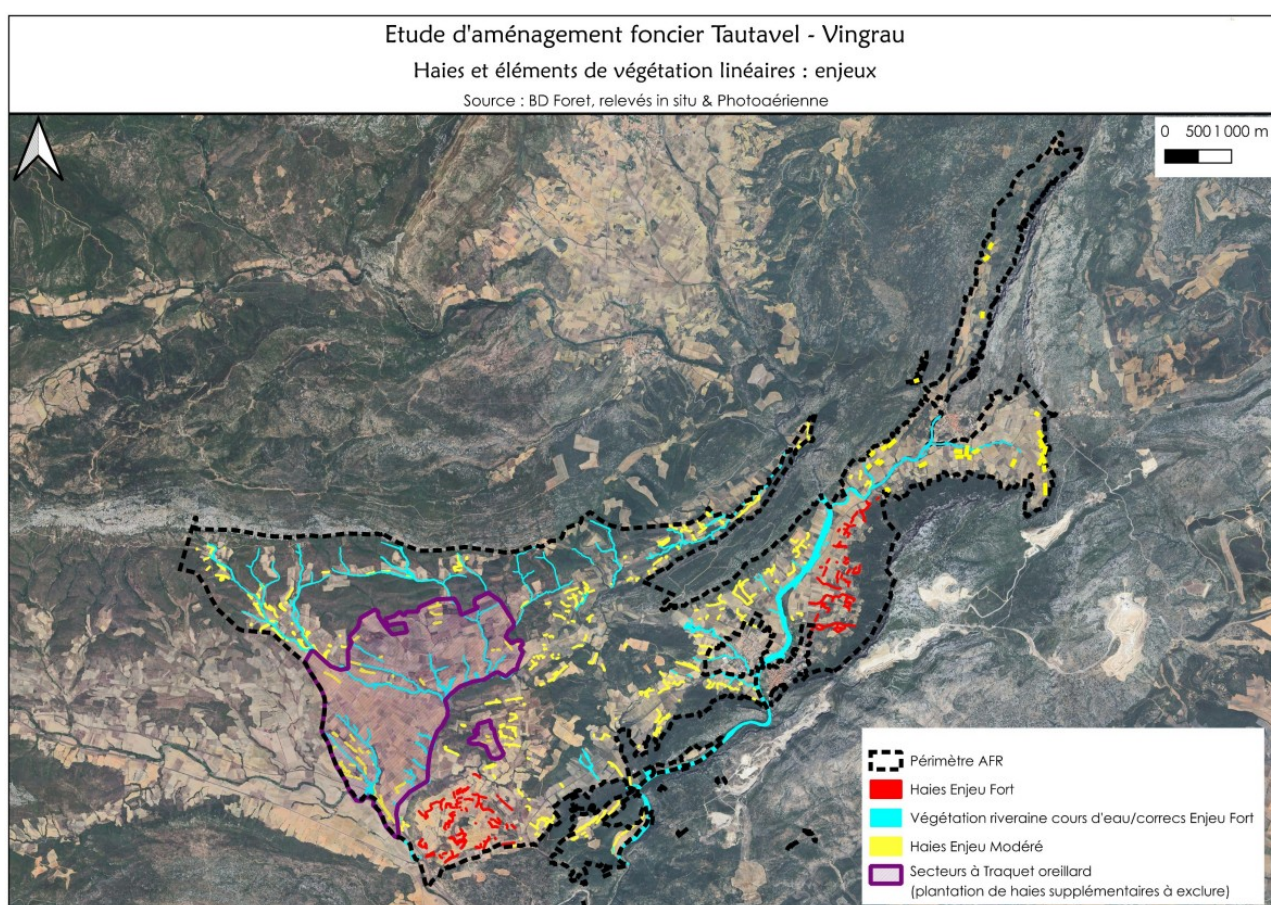
Recommandations prescriptives :

→ **Enjeu fort :**

- Préserver intégralement les bois et garrigue (sauf travaux connexes en lien avec le risque incendie ou inondation ou l'activité pastorale).

Si destructions nécessaires, sous réserve de fortes justifications, réalisation des travaux hors période de reproduction et d'hibernation de la faune, obligatoirement, et après inspection des arbres feuillus (cavités) :
=> **préserver une bande périphérique non détruite (bande naturelle de 5 m) connectée aux milieux naturels périphériques.**

→ **Préservation des haies et des éléments de végétations linéaires (haies et végétation riveraine ; ripisylve du Verdoubte)**



Les haies représentent un linéaire d'environ 100 km, liées au relief et à l'activité agricole, elles sont souvent associées à des talus,

La végétation riveraine des *correcs* et cours d'eau représente un linéaire de 160 km

• **Intérêt environnemental :**

- Corridors écologiques locaux, habitat d'espèces à enjeu Fort (chiroptères, avifaune, reptiles),
- Maintien des sols, infiltration des eaux, atténuation des chaleurs estivales, stockage de CO₂,
- Limites de propriété, coupe/vent,
- Valeur paysagère.

Incidences potentielles :

- Destruction,
- Discontinuité du maillage écologique,
- Altération des paysages,
- Déstabilisation des talus et des sols.

Recommandations prescriptives :

→ Enjeu fort : haies et végétation riveraine (en rouge et en bleu sur la carte)

- Préserver intégralement :
=> le nouveau découpage parcellaire s'appuiera dessus et les positionnera en limite parcellaire, ou les intégrera dans le parcellaire des chemins et/ou des cours d'eau.

Si destructions nécessaires, sous réserve de fortes justifications, les travaux étant obligatoirement réalisés hors période de reproduction et d'hibernation de la faune et après inspection des arbres feuillus (cavités) :
=> planter une haie d'une largeur 3 m et correspondant au double du linéaire détruit, si possible connectée aux haies ou milieux naturels adjacents / sauf secteur du traquet oreillard, seulement 1 fois le linéaire détruit et pas d'ajout de haie sur ce secteur.

→ Enjeu fort : ripisylve du Verdoube (en bleu sur la carte)

- Préserver intégralement.
-

→ Enjeu Modéré : haies (en jaune sur la carte)

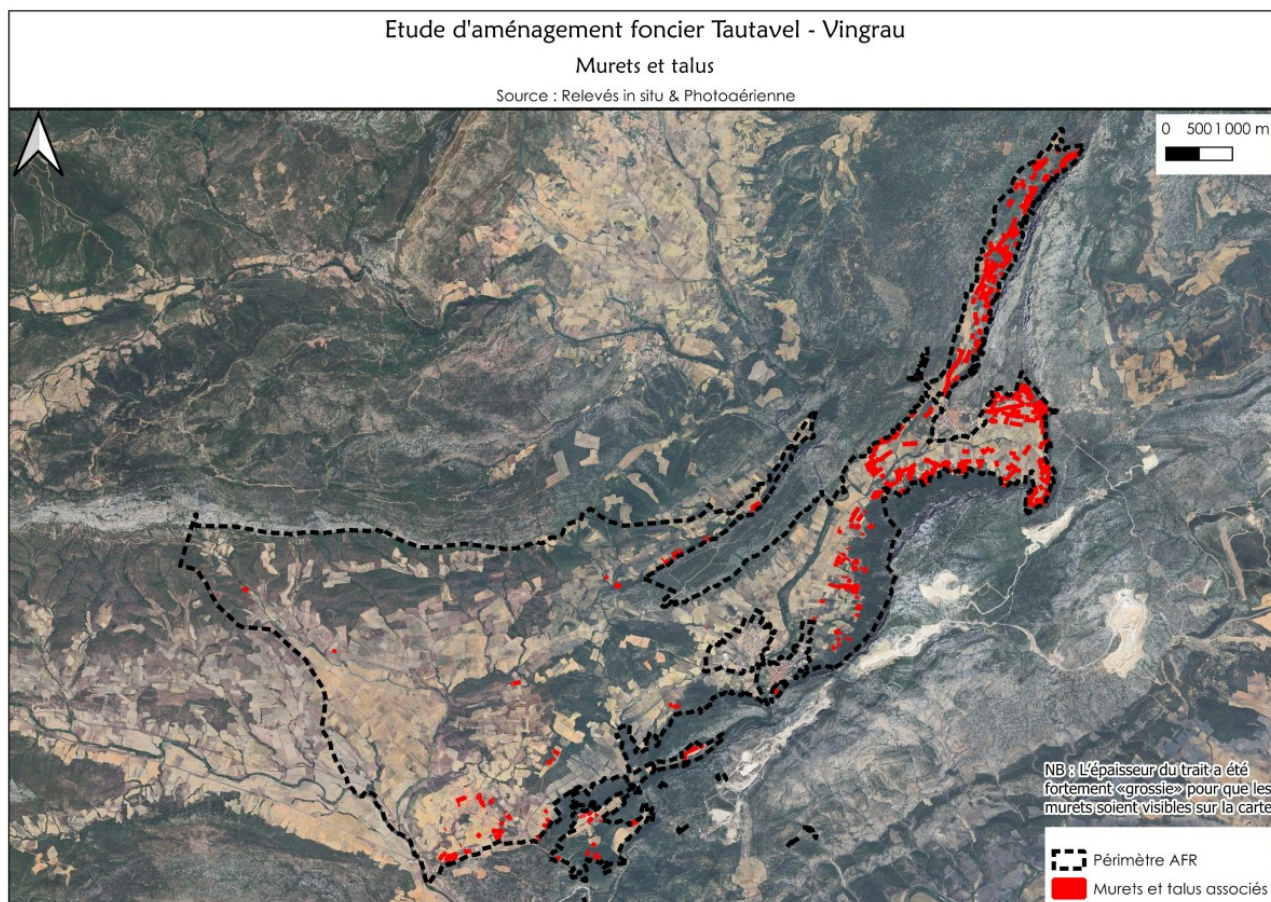
- Destruction à éviter.

Si destructions nécessaires, sous réserve de fortes justifications, réalisation des travaux hors période de reproduction et d'hibernation de la faune, obligatoirement, et après inspection des arbres feuillus (cavités) :
=> planter une haie d'au moins 1 fois le linéaire détruit, si possible connectée aux haies ou milieux naturels adjacents sauf secteur du traquet oreillard (pas de plantation de haie).

Recommandations simples :

- Si destructions de haies : les arbres et arbustes seront débités en tronçons de 2 mètres environ qui seront déposés en plusieurs tas, disséminés en bordure de parcelle (en veillant à ne pas gêner la circulation d'engins agricoles),
- En cas de reprise agricole : favoriser les modes de culture vertueux, surtout à proximité des correces et cours d'eau,
- Préserver une bande enherbée/enfrichée périphérique : dans le cas d'une remise en culture à proximité des haies, privilégier une bande enherbée/enfrichée de 5 mètres sur au moins 50% du périmètre des îlots fonciers qui seront constitués.

→ Préservation des murets et talus



Les 639 murets inventoriés représentent un linéaire cumulé total d'environ 27 500 mètres : il s'agit principalement de murets de pierres sèches (cultures en terrasses). Les talus herbacés sont souvent localisés sur les coteaux.

- **Intérêt environnemental :**

- Habitat d'espèces à enjeu fort (reptiles),
- Maintien des sols, soutien des terrasses agricoles,
- Valeur paysagère.

- **Incidences potentielles :**

- Destruction de tout ou partie,
- Appauvrissement du maillage écologique,
- Altération des paysages ,
- Augmentation du risque d'érosion des sols.

Recommandations prescriptives :

→ **Enjeu fort**

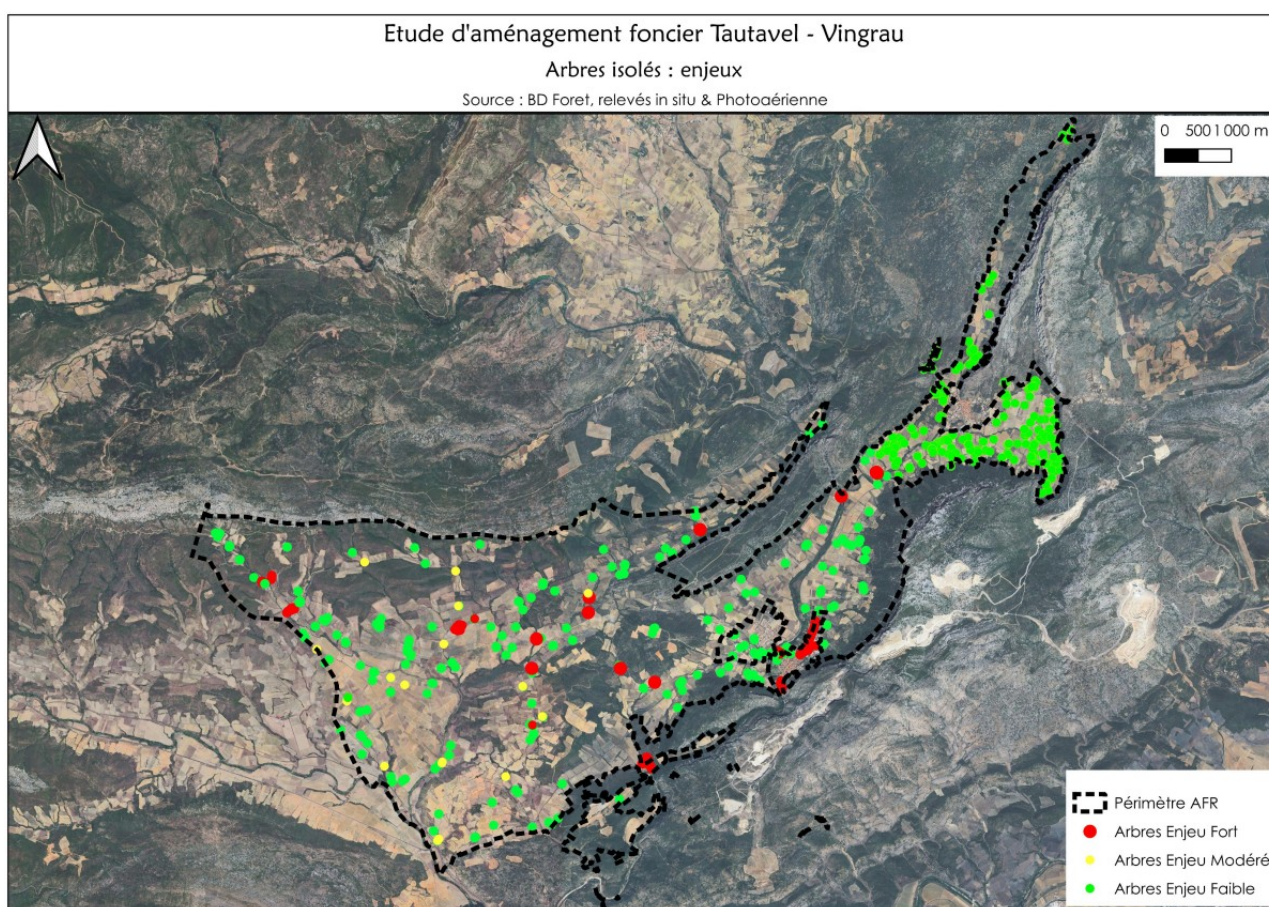
- Préserver intégralement les murets et talus associés,

Si destructions nécessaires, sous réserve de fortes justifications, réalisation des travaux hors période de reproduction et d'hibernation de la faune, obligatoirement, et après inspection des arbres feuillus (cavités) :
=> **récupérer les pierres extraites, avec suivi écologique du démontage, et reconstituer, *a minima* 1 fois le linéaire détruit le plus près possible du muret détruit.**

Recommandations simples :

- Le nouveau parcellaire créera, dans la mesure du possible, des parcelles dans l'esprit des « terrasses agricoles » (dont la longueur est perpendiculaire à la pente), afin de réduire le travail du sol dans le sens de la pente (augmentation des phénomènes d'érosion).
- Les écobuages seront à éviter à proximité des murets.

→ **Préservation des arbres isolés**



680 arbres isolés ont été relevés :

- quelques individus isolés se trouvent au milieu de cultures (cyprés majestueux),
- des individus remarquables ont été répertoriés dans des haies discontinues ou basses,
- ils sont parfois associés à des talus ou localisé en bordure des *correccs* et cours d'eau.

- Intérêt environnemental :

- Corridors écologiques en pas japonais,
- Habitat d'espèces à enjeu fort (chiroptères, avifaune),
- Maintien des sols, infiltration des eaux, atténuation des chaleurs estivales, stockage de CO₂,
- Valeur paysagère.

- Incidences potentielles :
 - Destruction,
 - Discontinuité du maillage écologique,
 - Altération des paysages.

Recommandations prescriptives :

→ **Enjeu fort** : environ 142 arbres sur 680 soit près de 20 % (en rouge sur la carte)

- Préserver intégralement (valeurs paysagère et écologique).

→ **Enjeu modéré** (en jaune sur la carte) :

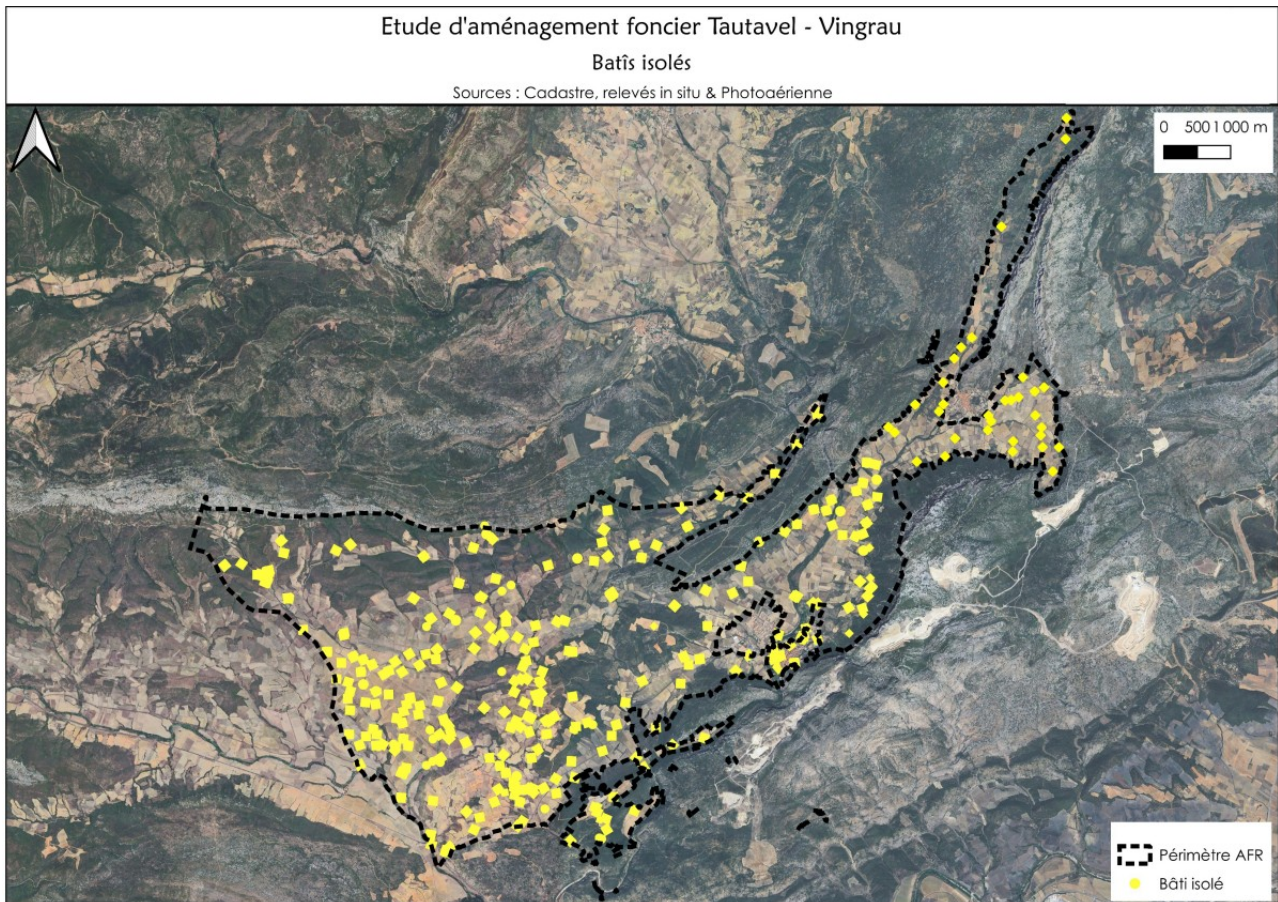
- Destruction à éviter (valeur paysagère).

Si destructions nécessaires, sous réserve de fortes justifications, réalisation des travaux hors période de reproduction et d'hibernation de la faune, obligatoirement, et après inspection des arbres feuillus (cavités) :
=> **replanter 1 arbre d'essence identique ou se référer aux recommandations d'un écologue.**

Recommandations simples :

- Éviter, si possible, la destruction des arbres isolés à enjeu faible (en vert sur la carte) pour leur laisser le temps de devenir remarquables,
- Des arrachages ponctuels pourront être autorisés sous réserve d'être justifiés et argumentés,
- En cas de travaux à proximité d'un arbre isolé/remarquable des mesures de protections seront mises en place, les travaux ne seront pas engagés sous le houppier de l'arbre concerné,
- Toute destruction devra être compensée en nombre, à un endroit adapté,
- Dans le cas d'obtention d'autorisation d'abattage, celui-ci devra être encadré par un écologue et suivre une méthode « douce » définie avec l'écologue.

→ Préservation des bâtis isolés



330 bâtis isolés (*casots*) répertoriés dont 103 prospectés chiroptères.

- Intérêt environnemental :

- Habitat d'espèces à enjeu Fort (chiroptères),
- Patrimoine historique, agricole,
- Valeur paysagère.

- Incidences potentielles :

- Altération des paysages,
- Perte de patrimoine,
- Perte d'habitat d'espèces protégées.

Recommandations prescriptives :

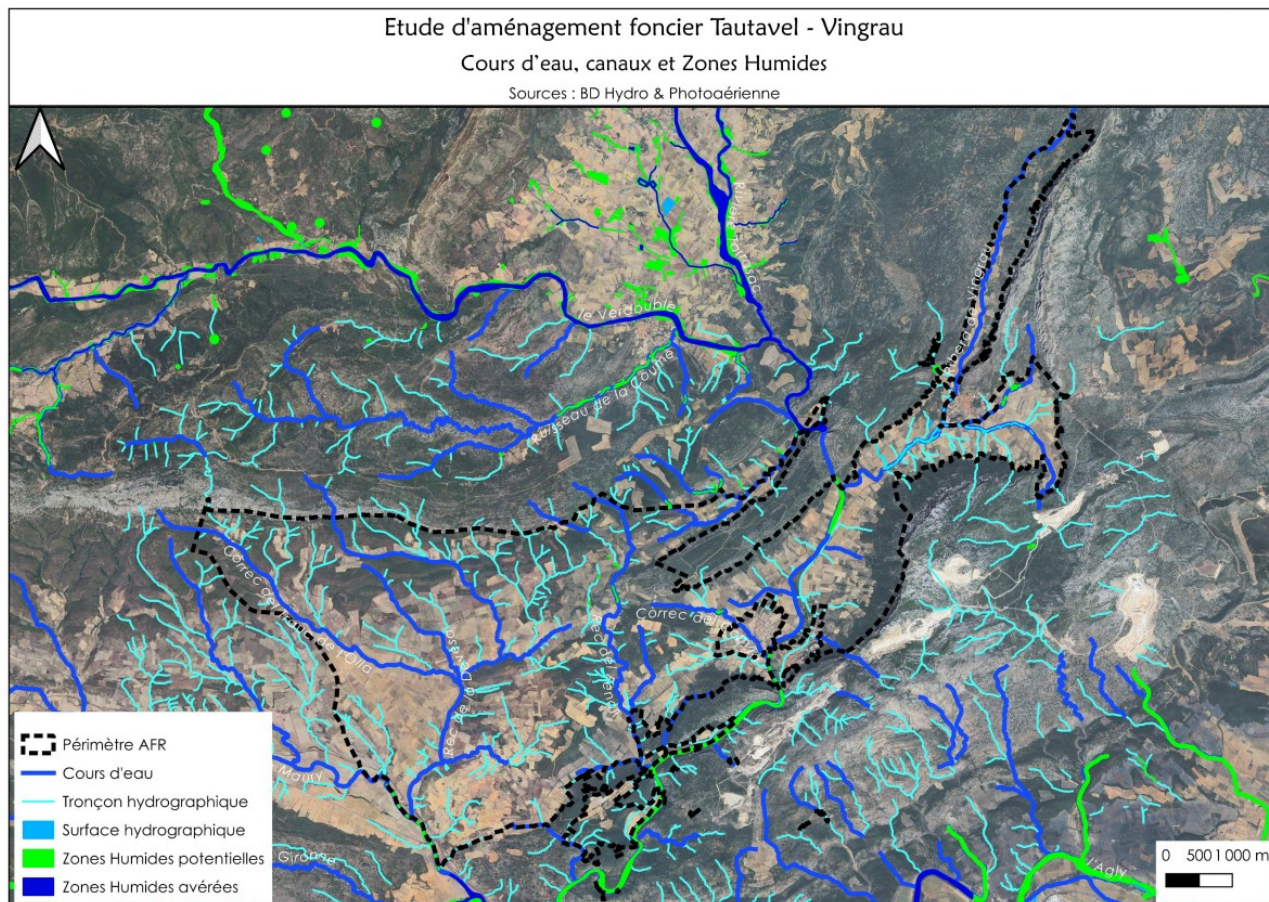
- Le patrimoine vernaculaire bâti, notamment celui construit en pierres sèches, sera préservé.

=> Seuls les bâtis isolés ne présentant pas d'intérêt patrimonial pourront être détruits, sous réserve de justification et **après vérification qu'il ne constitue pas un gîte pour les chiroptères ou un habitat pour les reptiles.**

Recommandations simples :

- Maintenir et mettre en valeur les bâtis isolés (*casots* et ruines), si possible.

→ **Préservation des cours d'eau, canaux et zones humides (hors ripisylves)**



Il s'agit du Verdoube, des *correcs*, des cours d'eau et des zones humides ponctuelles.

• **Intérêt environnemental :**

- Corridors écologiques de la Trame Bleue,
- Habitat d'espèces à enjeu fort (odonates, chiroptères, amphibiens, avifaune, reptiles, faune piscicole...),
- Infiltration/épuration des eaux,
- Réduction des conséquences des inondations,
- Valeur paysagère.

• **Incidences potentielles :**

- Destruction du lit et/ou des berges et érosion,
- Réduction de la fonctionnalité écologique (aquatique et terrestre),
- Accentuation/réduction du risque inondation.

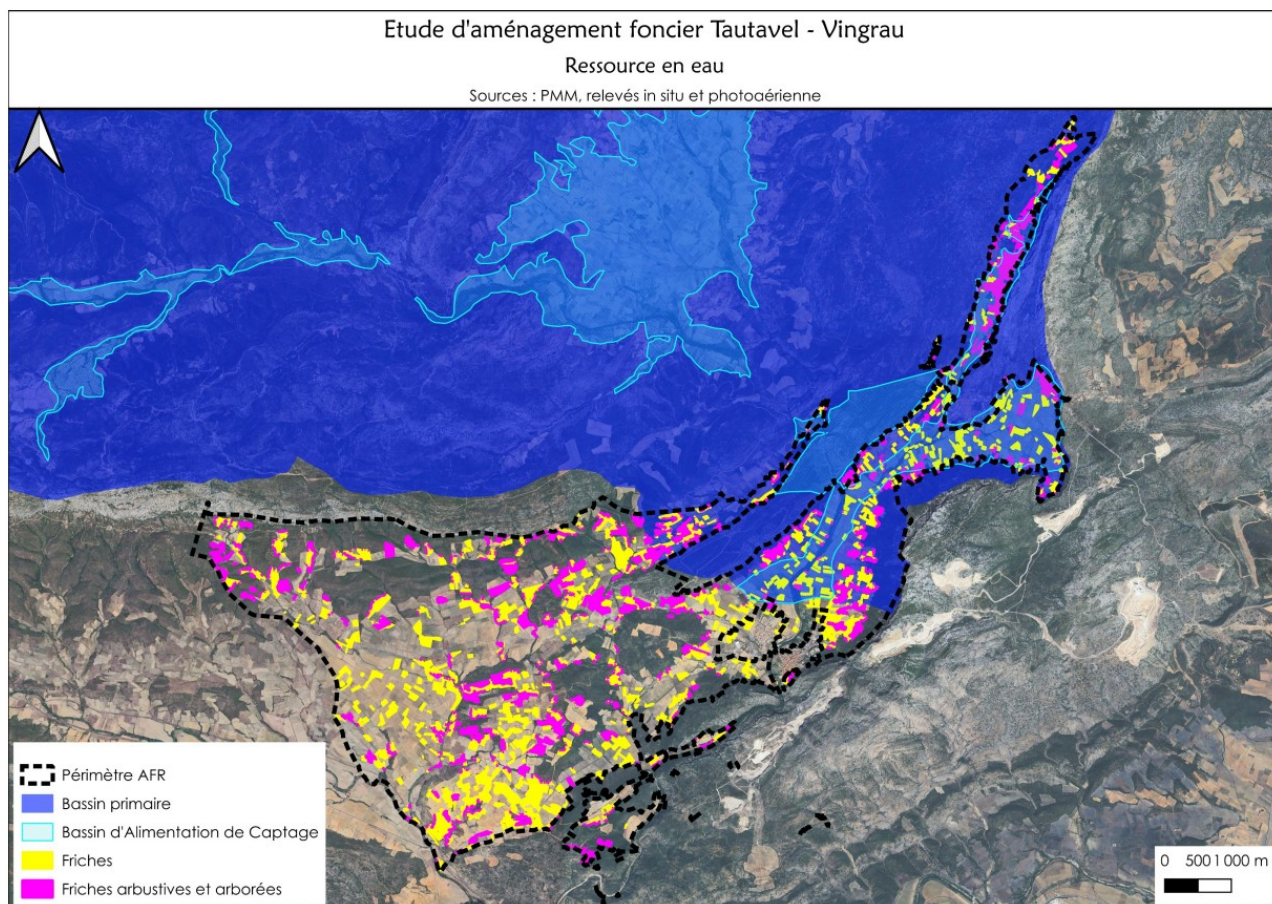
Recommandations prescriptives :

- Préserver intégralement.

En cas de travaux nécessaires et justifiés concernant un cours d'eau (franchissement) :

=> **les éventuels travaux sur le lit, les berges et / ou la ripisylve d'un cours d'eau, respecteront la législation en vigueur.**

→ Ressource en eau



- **Incidences potentielles indirectes :**

- La zone d'alimentation du captage prioritaire est concernée par un nombre important de friches, leur remise en culture pourrait générer une augmentation de la pression sur la qualité de la ressource par réduction de la filtration des eaux et épandage supplémentaire de pesticides, si l'agriculture est conventionnelle,
- Dans un contexte de déficit pluviométrique et de réchauffement climatique, la remise en culture pourrait générer une augmentation de la pression sur la quantité de la ressource, si un besoin d'irrigation supplémentaire est nécessaire.

- **Enjeu fort (captage prioritaire d'Alimentation en Eau Potable) :**

- Aspect qualitatif, et notamment pollutions aux pesticides,
- Aspect quantitatif de la ressource en eau, déséquilibre prélèvement/capacité de la ressource.

Recommandations simples :

- Pour les îlots fonciers constitués au droit de la zone d'alimentation du captage : sensibilisation des agriculteurs afin de favoriser des modes de cultures vertueux (type agriculture biologique, HVE, agriculture raisonnée),
- En ce qui concerne les îlots fonciers qui pourraient être constitués dans la zone d'aménagement des bords du Verdoble, réalisée sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Agly

(SMBVA) : ceux-ci devront tenir compte des obligations du maître d'ouvrage, liées à la protection des populations.

→ **Risques naturels (incendie et protection des sols)**

Ils concernent :

- Le risque d'incendie au droit des massifs boisés,
- Le risque d'érosion des sols au droit des reliefs, des talus, des murets, etc.
- Le risque d'inondation aux abords du Verdoube.

- **Incidences potentielles en lien avec l'aménagement foncier et les travaux connexes :**

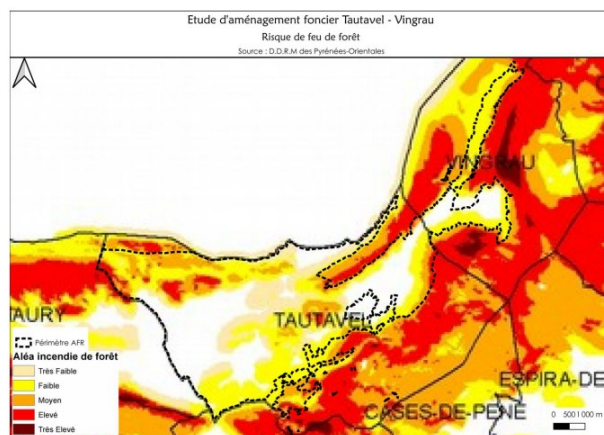
- La destruction des murets et talus et/ou suppression de la végétation ayant pour conséquences une déstabilisation des sols, une altération des paysages, un impact sur les habitats d'espèces protégées,
- Une augmentation de la taille des talus du fait de l'agrandissement des parcelles,
- L'attribution de terres incultes .

Recommandations prescriptives :

- Les recommandations prescriptives sont identiques à celles décrites pour la préservation des « haies et éléments de végétation linéaire » (cf. p.5 et p.6) des « murets et talus » (cf. p.7 et p.8)

Recommandations simples => Risque Incendie :

- Faciliter des travaux liés à la gestion du risque incendie dans le cadre des travaux connexes,
- Remise en culture prioritaire des espaces herbacés à proximité des routes (incendie de friches, et en zone périurbaine)



Recommandations simples => Protection des sols :

- Préservation des talus, murets, linéaires de haies, au droit des coteaux,
- Nouveau parcellaire perpendiculaire à la pente.

**Liste de travaux susceptibles d'être interdits
ou soumis à autorisation par le Président du Conseil Départemental**
(cf. art. L. 121-14, L.121-19, R. 121-20 -1, R. 121-20-2 du code rural et de la pêche maritime)

Travaux susceptibles d'être interdits

- Destruction ou arasement de la ripisylve du Verdoube, des arbres isolés ou en alignements à enjeu fort ;
- Destruction des stations d'espèces floristiques protégées ;
- Destruction des bâtis vernaculaires construits en pierres sèches ;
- Recalibrage, rectification et busage des cours d'eau ;
- Destruction (drainage, comblement) des zones humides.

Travaux susceptibles d'être soumis à autorisation dans le cadre de l'opération d'aménagement*

De manière générale tous travaux de nature à modifier l'état des lieux ou de nature à aggraver les risques naturels et technologiques, présents sur le périmètre d'étude, seront soumis à déclaration/autorisation et notamment :

- Destruction ou arasement des haies et végétation riveraine des cours d'eau secondaires d'enjeux Fort et Modéré, des arbres isolés ou en alignements d'enjeu Modéré, des bâtis autres qu'en pierres sèches et des murets ;
- Destruction ou arasement des espaces boisés ;
- Destruction des garrigues ;
- Remise en culture des friches herbacées (milieux herbacés) à enjeux très fort et modéré, des friches arbustives à enjeu fort et des friches arborées à enjeu modéré ;
- Création et aménagement de voies, dépôts de matériel et de matériaux, établissement de clôtures fixes ;
- Plantation de cultures pérennes ;
- De manière générale tout travaux de nature à modifier l'état des lieux.

***Cette liste de travaux soumis à autorisation n'exonère pas du respect des autres réglementations en cours.**